

Colonel Grégory ALLIONE

Marseille, le 07 JUIN 2018

*Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône*

Note de service

à l'attention de
Madame et Messieurs les chefs de pôles,
Mesdames et Messieurs les chefs de
groupements,
Mesdames et messieurs les chefs de centre

Dossier suivi par : M. Vincent PASTOR
Pôle de l'action et de l'anticipation
Groupement Feux de Forêt
N° 152088



Objet : Nouvel arrêté préfectoral sur l'accès aux massifs forestier 2018.

P. jointe : Un arrêté

Le Préfet de la Région Provence Alpes Cotes d'Azur a souhaité une harmonisation des arrêtés préfectoraux réglementant l'accès aux massifs forestiers sur les départements 04, 06, 13, 83, 84.

Ainsi suite à la sous-commission feux de forêt du 23/05 dernier, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral signé le 28 mai dernier qui formalise le nouvel affichage pour les Bouches-du-Rhône.

Réglementation applicable (cas général)		
Risque feux de forêt	Présence dans les massifs	Usage d'engins ou matériel susceptible de générer des départs de feu (travaux)
Zonage	Massif forestier	Massif forestier + 200 m
Vert		
Jaune		
Orange		
Rouge		

Légende

- Autorisé
- Autorisé avec recommandations
- Réglementé (prescriptions)
- Interdit

* Pour les Bouches-du-Rhône :

13h + moyens d'extinction et de protection

5h

MEF - Arrêté préfectoral du 28/05/2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les opérations et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

... / ...

Par ailleurs, certaines dispositions ont été réécrites de façon à tenir compte des enseignements tirés de l'application de l'arrêté précédent :

Manifestations publiques en espace naturel forestier :

Les organisateurs doivent désormais déclarer l'évènement deux mois avant son déroulement (ils devaient jusqu'alors demander une autorisation au plus tard le 30 avril). Les organisateurs ayant déposé une demande avant le 30/04/2018 n'ont pas à faire de déclaration.

NOUVEAU FORMULAIRE (Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018).

Travaux :

La nature des travaux soumis à restriction a été précisée. Il s'agit de « *l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles* » (groupe électrogène, disqueuse, débroussailleuse, etc.). Les particuliers comme les entreprises sont tenus de disposer des moyens d'extinction appropriés lorsqu'ils utilisent ce type de matériel à proximité des massifs forestiers. (Liste des moyens préconisés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018).

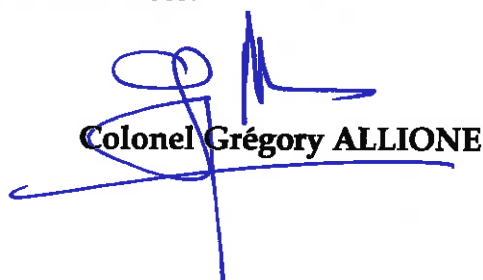
L'obligation de déclarer en mairie les travaux lorsqu'ils sont restreints à la plage horaire 5-13 h a été supprimée.

Les dispositions spécifiques applicables aux opérations ne pouvant être différées ont été précisées (travaux liés à des impératifs de sécurité publique, travaux agricoles, travaux d'intérêt général ou d'utilité publique).

Comme les années précédentes, le niveau de risque applicable à chaque massif forestier sera consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr),
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au n° 0811 20 13 13,
- sur le site ou l'application mobile de Provence Tourisme (MyProvence Balade).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la prise en compte de ces nouvelles dispositions et à diffuser cette information au sein de vos services.


Colonel Grégory ALLIONE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches-du-Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de tout ou partie de ces interdictions ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et tournages audiovisuels professionnels en massif forestier augmentent la fréquentation et le risque et qu'il y a donc lieu de les soumettre à des dispositions spécifiques pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté régit les activités suivantes en période de risque de feu de forêt important :

- l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORÊT

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :



Le niveau de risque applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr),
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au n° 0811 20 13 13,
- sur le site ou l'application mobile MyProvence Balade.

**PARTIE 1 - RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES
DANS LES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 5 à 7 relatives à la réglementation de l'accès, la circulation, la présence des personnes s'appliquent dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- aux prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

**ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE
FORET**

L'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés
JAUNE	Autorisés
ORANGE	Autorisés
ROUGE	INTERDITS

ARTICLE 6 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Le gestionnaire d'un site particulièrement touristique ou fréquenté, bénéficiant d'un haut niveau de mise en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt et utilisé de façon collective à des fins de loisirs peut demander à bénéficier d'un régime spécifique pour permettre l'accueil du public.

Le gestionnaire reste responsable de la sécurité du public accueilli. Il s'engage à aménager le site, le surveiller et faciliter la gestion d'un éventuel incendie dans cet objectif.

La demande de dérogation doit être déposée chaque année au plus tard le 30 avril à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les sites bénéficiant de ce régime dérogatoire sont qualifiés de « Zone d'accueil du public en forêt » (ZAPEF). La liste est disponible sur le site Internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET TOURNAGES AUDIOVISUELS PROFESSIONNELS

Les organisateurs de manifestations publiques ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service d'incendie et de secours territorialement compétents au moins deux mois avant la date prévue.

Le dossier de déclaration comprend :

- le formulaire de déclaration complété (Annexe 1),
- un plan de situation du lieu précisant la localisation de la manifestation publique ou du tournage professionnel,
- le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules.

L'organisateur indique en outre :

- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la sécurité de la manifestation publique ou du tournage professionnel en cas de feu de forêt,
- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour éviter qu'un départ de feu ne survienne du fait de la présence et de l'activité générées par la manifestation publique ou le tournage.

Au vu de ces éléments et du niveau de risque feu de forêt, le préfet peut décider de réglementer ou interdire la manifestation publique ou le tournage.

À défaut de cette déclaration, la manifestation publique ou le tournage professionnel sont interdits.

PARTIE 2 - RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9 à 10 relatives à la réglementation de l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles s'appliquent dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 (massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs).

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est interdit durant la période définie à l'article 2 en application de l'arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
JAUNE	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
ORANGE	INTERDIT
ROUGE	INTERDIT

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 9, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des opérations suivantes ne pouvant pas être différées à partir du niveau de risque « JAUNE » :

	JAUNE	ORANGE	ROUGE
<p>Travaux liés à des impératifs de sécurité publique : travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc.).</p> <p>Travaux agricoles ne pouvant être différés : on entend par travaux agricoles ne pouvant être différés les travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).</p>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le centre de secours territorialement compétent aient été avisés par le responsable de l'opération.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		
<p>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ; - travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ; - Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux. 	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le service d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés au moins un mois avant par le responsable de l'opération, en utilisant le formulaire présenté en annexe 3.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 12 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt est abrogé.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Directeur du Parc National des Calanques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie pendant 2 mois.

Marseille, le

19 MAI 2016

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION DE MANIFESTATION OU DE TOURNAGE PROFESSIONNEL
EN MASSIF EXPOSÉ AUX FEUX DE FORÊTS**

Organisateur			
Structure			
Nature juridique			
SIRET			
Adresse ligne 1			
Adresse ligne 2			
Code postal		Commune	
Responsable engageant la structure			
Nom		Prénom	
Qualité			
Contact opérationnel présent sur l'évènement			
Nom		Prénom	
Qualité			
Téléphone		Portable :	
Adresse électronique			
Évènement prévu			
Date et heure	Du		à
	au		à
Lieu exact			
Libellé			
Description			
Affluence attendue			
Accès du public			
Accès des secours			
Stationnement des véhicules			

Dispositif préventif

Personnel dédié	
Points d'eau et moyens d'extinction	
Travaux sur les végétaux (débranchement, etc.)	
Signalétique	
Autre (communication, etc.)	
Procédure en cas de feu	

Engagements de l'organisateur

<input type="checkbox"/>	Je m'engage à annuler l'évènement en cas de fermeture des massifs (niveau de risque ROUGE). J'ai bien noté qu'il m'appartient de prendre connaissance du risque applicable la veille à partir de 18 h sur le site Internet départemental de l'État - www.bouches-du-rhone.gouv.fr .
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect des restrictions applicables à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et à sensibiliser les intervenants sur l'évènement.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction d'emploi du feu et à sensibiliser les intervenants.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction de fumer et à sensibiliser les intervenants et participants.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à signaler tout départ de feu en appelant le numéro d'urgence 18 ou 112. Je serai en mesure d'indiquer les coordonnées DFCI du départ (je pourrai utiliser l'application « Prévention Incendie » à cet effet).
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à m'assurer du stationnement des véhicules sur des zones appropriées (le contact d'un pot d'échappement avec les herbes sèches peut provoquer un départ de feu) et sans entrave pour l'accès et la circulation des secours.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à mettre en place une surveillance appropriée tout au long de la durée de l'évènement.

Fait à :

Signataire :

Le :

Signature :

À remplir par l'organisateur et à transmettre impérativement deux mois avant la date prévue de la manifestation accompagné des éléments d'appréciation (notamment cartographie indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, l'accès des secours, les zones de stationnement des véhicules) :

- À la mairie
- Au centre de secours compétent : Marseille : Bataillon des marins pompiers de Marseille - Reste du département : SDIS 13
- À la DDTM 13 : par courriel à : ddtm-dfci-permanence@bouches-du-rhone.gouv.fr – ou par courrier à DDTM 13 / Pôle Forêt, 16 rue Antoine ZATTARA, 13332 MARSEILLE Cedex 3

ANNEXE 2 : DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser:
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épaveuse, moissonneuse.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu.
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage.	En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exemptée de végétation.
Broyeur de branches, bétonnière, moto-soudeuse, engins thermiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 25 m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule; ▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers
Tronçonneuse, élagueuse ou débroussaillieuse	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	

est vivement recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 20 décembre 2013)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ANNEXE 3 – DÉCLARATION D’USAGE DE MATÉRIELS OU ENJINS POUVANT ÊTRE À L’ORIGINE
D’UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D’ÉTINCELLES DANS LES
ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D’INCENDIES DE FORÊT
(dans le cas d’opérations d’intérêt général ou d’utilité publique ne pouvant être différées)**

Opération prévue	
Période	Du : _____ au _____
Libellé de l'opération	
Localisation (joindre carte)	
Description rapide	
Matériels ou engins susceptibles de générer des départs de feu	
Justification du caractère d'intérêt général ou d'utilité publique et de l'impossibilité de différer l'opération	

Demandeur			
Structure			
En qualité de			
Adresse ligne 1			
Adresse ligne 2			
Code postal		Commune	
Responsable engageant la structure (et les éventuels sous-traitants)			
Nom		Prénom	
Qualité			

Rappel de la réglementation générale applicable

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
JAUNE	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
ORANGE	INTERDIT
ROUGE	INTERDIT

Rappel de la réglementation spécifique applicable aux opérations ne pouvant être différées

	JAUNE	ORANGE	ROUGE
<p>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ; - travaux relevant manifestement de l'Intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ; - Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux. 	<p>Autorisés sous réserve :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ; 2- que la mairie, la DDTM et le service départemental d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés au moins un mois avant par le responsable de l'opération. <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		

Dispositions prises par le responsable de l'opération pour réduire le risque de départ de feu (en fonction du niveau de risque feu de forêt)

Heures de travail, moyens d'extinction, etc.

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 5 à 7 (PRÉSENCE DANS LES MASSIFS)

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte, guetteurs, patrouilleurs, cellule RCCI, engins forestiers sollicités en appui de la lutte, etc.) sauf disposition particulière mentionnée dans l'ordre d'opération (ex : Scouts et guides de France).
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif (secours à personnes, etc.)
Bénévoles des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts et agents des Forêts départementales	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre	Pour toute mission
Personnel des armées	Accès à des stands de tir fermés
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publiques	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc.) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux	
Personnel intervenant dans le cadre d'opérations d'intérêt général, d'utilité publique ou d'urgence autorisés au titre de l'article 10 du présent arrêté	

